

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2025 A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Maryse COLAS, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : Mme Sylvie BICHARD, M. Antoine COHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Benjamin PASCAL, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 17/ quorum : 9

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pouvoirs : 3 (de Mme BICHARD à Mme ROSSIGNOL, de Mme GENRET à Mme COLAS, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : Mme Maryse COLAS

Date de la convocation : 08 juillet 2025

Date d'affichage des délibérations : 18 juillet 2025

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 sans observation à l'unanimité.
Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 040/2025 - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES TRANSPORTS SCOLAIRES LIGNES N° 21550 ET 21551 ENTRE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNE

Le maire expose au conseil municipal que la convention de délégation de compétences, signée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, permet à la commune d'être Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour les transports scolaires des élèves du 1^{er} degré. La convention en cours arrive à échéance le 15 août 2025.

La Région propose d'adopter une nouvelle convention pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Le conseil municipal prend connaissance du projet de convention de délégation de compétence transports scolaires pour les lignes 21550 et 21551 à intervenir entre la commune et le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de compétence transports scolaires pour les lignes 21550 et 21551 pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à son application.



Convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Commune de Saint Martin en Bresse

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guile DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du 27 juin 2025, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51657 – 21031 BESANCON CEDEX,

Dénommée ci-après « la Région »

ET d'autre part :

La Commune de Saint Martin en Bresse, Mairie – 1 place du Monument – 71620 SAINT MARTIN EN BRESSE, représentée par Monsieur Guy GAUDRY - Maire

Dénommée ci-après « la Commune »

Chapârs dénommés ensemble « les Parties »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement régional des transports scolaires en Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil régional n°25CP428 en date du 27 juin 2025, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 4 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Martin en Bresse en date du 15 juillet 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Représentant de la Commune de Saint Martin en Bresse à la signer ;

Préambule

Conformément à la loi n°2015-99 du 7 août 2015, la Région est compétente depuis le 1^{er} septembre 2017 pour l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

En Saône-et-Loire, la Région délègue le transport des élèves du premier degré aux communes ou à leurs groupements et assure un soutien financier par un subventionnement des services ainsi mis en place.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Saint Martin en Bresse, la gestion et le contrôle des transports scolaires.

La Commune de Saint Martin en Bresse avoue les responsabilités qui découlent de la délégation de compétence.

Article 2 – COMPETENCE DELEGUEE ET OBJECTIFS

La liste des circuits concernés est répertoriée en annexe à la présente convention. La consistance des services est définie dans l'annexe au contrat de prestation réalisée par une entreprise ou au contrat de prestation réalisée en régie (1 annexe par circuit).

S'agissant d'une délégation de compétence, la Région fixe pour objectif de réaliser le transport des élèves selon les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1 Consistance et conditions de fonctionnement des services

Pour chacun des circuits, la Commune doit produire à la Région les renseignements suivants :

- les communes, les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
- l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien ;
- le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré ;
- le nombre d'élèves prévus ;
- les fréquences et les horaires à observer ;
- la mise à disposition d'accompagnateurs le cas échéant.

Ces données devront être transmises à la Région avant la rentrée scolaire afin que la Région puisse agréer le service et qu'elle puisse évaluer et liquider la participation due à la Commune.

La Commune fait sienne les problèmes liés à la suppression ou à la réduction du service, notamment pour ce qui concerne l'information des usagers ou toutes conséquences qui en découleraient.

Article 3.2 Conditions d'exploitation

La Commune veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport en commun de personnes visées notamment au code des transports.

Article 3.3 Dévolution des contrats

Les services organisés par la Commune peuvent être exploités soit en régie directe, soit par une entreprise privée avec laquelle la Commune aura passé un contrat.

Dans ce dernier cas, la Commune est tenue de suivre la législation en vigueur à la date d'effet du marché. La Commune devra notamment respecter les règles de mise en concurrence prescrites par le code des marchés publics ou tout autre texte régissant les contrats publics.

Pour le cas où les services sont exploités en régie, la Commune doit se conformer au code des transports publics définissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs publics.

Article 3.4 Critères de prise en charge des élèves

Les élèves bénéficiaires de la contribution de la Région sont ceux précisés au règlement régional des transports scolaires en vigueur. Toutefois, la Commune peut autoriser l'accès à bord des véhicules à des élèves non subventionnables. La Commune prévoit dans son règlement intérieur les conditions d'accès et les conditions financières.

Article 3.5 Surveillance des élèves et sécurité

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport ou lors de la montée et de la descente du véhicule incombent à la Commune. Il appartient à cette dernière de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment d'assurer la présence d'une personne accompagnatrice lorsque le service comporte au moins un enfant n'atteignant pas son cinquième anniversaire au cours de l'année scolaire considérée, sauf dans le cas où celui-ci est assuré par un véhicule de 9 places maximum (conducteur compris).

La Commune doit porter à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline. Elle devra veiller particulièrement à ce que les élèves soient transportés assis et que les véhicules soient dotés de tous les équipements prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 – CREATION OU MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Chaque des parties peut apporter, en cours de convention et plus particulièrement préalablement à chaque nouvelle année scolaire, des modifications dans la consistance des services et ce après avis conforme de l'autre partie.

La Commune doit rechercher l'organisation des circuits la plus économique et la plus rationnelle et proposer les modifications correspondantes à la Région.

Si ces modifications impliquent des incidences financières supplémentaires, la Commune doit obtenir l'agrément de la Région ; en cas de mise en œuvre anticipée, la participation correspondante sera attribuée selon les règles décrites à l'Article 5 de la présente convention.

Si elles n'ont aucune incidence financière, la Commune doit simplement en tenir informé la Région au préalable.

La Commune doit prendre l'initiative de toute modification des services qui serait dictée par un motif de sécurité, notamment à l'égard des surmoyens éventuels.

Elle doit en informer aussitôt la Région qui dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception du courrier pour faire connaître sa décision relative à la prise en charge de l'éventuel surcoût occasionné.

La Région, pour sa part, peut également proposer des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des circuits.

Par ailleurs, la Région met gratuitement à la disposition de la Commune ses services pour lui apporter l'aide technique et administrative qu'elle juge nécessaire en matière de transports scolaires.

Elle est habilitée à procéder à tout contrôle qu'elle juge utile en vue de s'assurer de la bonne exécution des services.

Article 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

La Région s'engage à verser à l'organisateur une participation financière dont les modalités de calcul ont été définies par l'Assemblée. Toutefois, ces modalités sont susceptibles d'évoluer en cours de convention en fonction d'actions nouvelles décidées par la Région.

La participation, versée à la fin de chaque trimestre, s'applique au coût du transport sur la base du circuit agréé par la Région et au prorata des élèves ayant droit subventionnables. A l'appui des demandes de versement, la Commune / Communauté doit fournir toutes justifications sur les dépenses engagées pour le fonctionnement des services. Ces documents doivent être préalablement visés par le percepteur de la Commune.

Les formules de révision annuelle sont prévues aux cahiers des clauses administratives particulières des marchés de prestation et aux contrats de prestation en régie.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune, qui exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région au titre de la présente convention, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Région concernant l'exercice de ses compétences et d'autre part de la nature de la délégation qui exclut par nature un désaisissement total de la collectivité délégante.

Les responsabilités encourues seront déterminées à l'amiable, au cas par cas, et relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La Commune informe la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

La Commune qui exploite en régie doit adresser copie de son contrat d'assurance à la Région ou toute attestation spécifiant les termes nécessaires à la couverture juridique.



ANNEXE - CONSISTANCE DES SERVICES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC
LA COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE
Circuit n° 21050

Communes desservies :
SAINT MARTIN EN BRESSE
SAINT DIDIER EN BRESSE
SERRIGNY EN BRESSE
VILLEGAUDIN
Etablissements desservis :
Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21051 – 1^{er} circuit

Communes desservies :
SAINT MARTIN EN BRESSE
SAINT MAURICE EN RIVIERE
Etablissements desservis :
Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21051 – 2^{ème} circuit

Communes desservies :
SAINT MARTIN EN BRESSE
GUERFAND
VILLEGAUDIN
Etablissements desservis :
Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE

La Commune devra se soumettre à toute vérification de la part des agents mandatés par la Région.
En cas de fausse déclaration de la Commune sur les conditions de fonctionnement des services ou des élèves transportés, la Région pourra exiger le remboursement de la totalité de la participation versée au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause.

Article 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026.
Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier par la Commune à la Région et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 9 - MODIFICATION

Tout projet de modification de la présente convention se fera par voie d'avenant, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

Article 10 – RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.
Cette résiliation deviendra effective trois mois après la réception du courrier par l'autre partie.
La Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas d'incapacité grave ou transgressions répétées des clauses de la présente convention. La Région se rapprochera de la Commune pour en déterminer les modalités.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente du Conseil régional
Madame Marie-Guite DUFAY

Pour la Commune de Saint Martin en Bresse,
Le Maire,
M. Guy GAUDRY

N° 041/2025 - SYDESL – EP NEUF ROUTE DE GUERFAND ET DE SAINT MAURICE EN RIVIERE - DOSSIER N° 456196

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'un dossier technique et financier a été sollicité pour l'implantation d'un éclairage public au niveau du cimetière et de deux points d'éclairage situés aux Marlots. Après étude du dossier par le SYDESL, le montant des travaux est estimé à 2 048.96 HT avec

un coût à charge pour la commune évalué à 2 048.96 € HT. Le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DEMANDE au SYDESL de Saône et Loire la réalisation des travaux d'éclairage public neuf conformément au dossier N° 456196.

S'ENGAGE à prendre en charge le coût résiduel des travaux pour un montant HT estimé à 2 048.96 HT.

N° 042/2025 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2025 de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2024 portant approbation de la répartition comptable de l'actif entre les communes dans le cadre de la dissolution du syndicat intercommunal du Bassin Versant des Cosnes,

Considérant que le transfert dans les comptes de la commune d'une subvention d'équipement provenant de la dissolution du syndicat intercommunal du Bassin Versant des Cosnes nécessite d'amortir en 2025 son solde résiduel pour un montant de 4 848.80 €,

Considérant que pour procéder à cette opération comptable, il est nécessaire d'apporter une modification budgétaire,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,

1 – DECIDE d'amortir le solde résiduel de 4 848.80 € d'une subvention d'équipement provenant de la dissolution du syndicat intercommunal du Bassin Versant des Cosnes en totalité sur l'exercice 2025

2 - DECIDE les modifications budgétaires suivantes au Budget Principal 2025 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
	chapitre	article	objet	crédits ouverts
	042	6811	amortissement des immobilisations	4 849,00 €
	023	023	virement à la section d'investissement	-4 849,00 €
			total	- €
<i>montant des dépenses de fonctionnement inchangé :</i>				2 503 250,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
opération	chapitre	article	objet	crédits ouverts
OFI	040	28041412	amortissement des immobilisations	4 849,00 €
	021	021	virement de la section de fonctionnement	-4 849,00 €
			total	- €
<i>montant des recettes d'investissement inchangé :</i>				2 590 796,00 €

N° 043/2025 - MODIFICATION DU VERSEMENT DU R.I.F.S.E.E.P

Une délibération a été prise le 19 décembre 2016, délibération numéro 051/2016, pour la mise en œuvre du RIFSEEP. Cette délibération applique le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et vise à valoriser l'exercice des fonctions de l'agent. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est versée trimestriellement à chaque agent et le montant est proratisé en fonction du temps de travail. La périodicité de versement doit être identique à tous les agents.

Suite à la demande écrite d'un agent le 23 juin 2025, sollicitant le conseil municipal pour la mise en place de cette indemnité mensuellement et plus trimestriellement, le conseil municipal est invité à délibérer sur la modification de périodicité de versement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESAPPROUVE** la mise en place d'une périodicité mensuelle pour le versement de cette indemnité,
- **DECIDE** de ne pas mettre en place cette indemnité mensuellement,
- **CONSERVE** le versement trimestriel de cette indemnité.

N° 044/2025 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L 2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 à L 2213-51 relatif à la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière suite à la procédure de reprises réalisée, celle en cours et la mise aux normes du jardin du souvenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau règlement du cimetière,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE SAINT MARTIN EN BRESSE

Mons. Guy Gaudry

Maire de la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

du le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-7 et

L. 2273-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-1 et suivants

relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû au défunt

ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Mu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Mu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2017 fixant les tarifs des concessions

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

ARRETONS

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

V – LES SEPULTURES TRADITIONNELLES

II - LES CAVEAUX CINÉMAIRES

III - LE COLUMBARIUM

MI - LE JARDIN DU SOUVENIR

TAX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES

Le règlement du cimetière municipal de Saint Martin en Bresse est arrêté comme suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 21 juillet 2017

Article 2 - Destination

10

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès
- 4) Aux personnes qui ont des liens avec la commune (ancien domicile, qui ont des défunts de leur famille inhumés au cimetière de Saint Martin en Bresse
- 5) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3 – Affectation des terrains

Les Inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été établi de concession,
 - Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, aux caveaux cinéraires, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédées.
- Le scellement d'une urne est autorisé dans la limite du volume de la sépulture.

Article 4 - Aménagement général du cimetière

Le cimetière communal unique, sis route de Guerfand, est constitué comme suit :

- 1) L'ancien cimetière, au nord, dans lequel, depuis février 1993, date du dernier règlement, il n'est plus procédé à aucune inhumation sauf pour les familles y possédant une sépulture. Les emplacements libérés suite à une procédure de reprise ne feront pas l'objet de nouvelles ventes de concessions.

- 2) Le nouveau cimetière, au sud, dans lequel se font les inhumations et sont délivrées les nouvelles concessions.

Cette partie nouvelle du cimetière est organisée de la façon suivante :

- 5 rangées d'emplacements pour les sépultures traditionnelles
 - 1 espace columbariums
 - 2 jardins du souvenir (le plus ancien n'est plus autorisé à recevoir les cendres)
 - 1 espace réservé aux caveaux cinéraires
 - 1 ossuaire

Trois emplacements destinés à recevoir les détritus divers sont aménagés :

- entre les deux entrées ouest,
au sud, à droite du portail côté La Maltière
au fond du cimetière, côté est, le long de la clôture.

- 23) Le caveau provisoire communal

2.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couger ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'auvergnat, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 5 – Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7 – Vois

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception et sur autorisation :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des services municipaux
- des véhicules de Gendarmerie et Police
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 9 – Entretien des sépultures

Les concessionnaires, familles et ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire, aux frais des concessionnaires, familles et ayants droit, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers du cimetière conformément à l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé en section K est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.
Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. Un mois après le terme de ce délai, si la famille ou la personne qui a demandé le dépôt du corps dans le caveau provisoire n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, elle sera avisée par lettre en recommandé avec accusé de réception que le corps sera inhumé d'office en Terrain Communal.

4) Le terrain communal

Les inhumations en Terrain Communal se font à raison d'un seul défunt par fosse dans l'emplacement désigné par l'autorité principale.
Les emplacements en Terrain Communal seront attribués gratuitement par la commune pour une durée maximum de 5 ans.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou stèles dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Communal.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 5 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public en permanence

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse et, enfin, à toute personne qui ne serait pas venue décemment.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient unes de ces dispositions seront expulsés.

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	
Article 10 - Autorisations préalables	Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu : - sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal) - sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. Article 11 – Délai d'inhumation Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.
IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	
Article 12 – Concession par avance	Les emplacements peuvent être concédés à l'avance. Pour les sépultures traditionnelles, l'emplacement sera alors matérialisé par la commune dans l'attente de la pose d'une bordure ou d'un monument par le concessionnaire. Article 13 - Choix de l'emplacement Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. L'attribution des emplacements se fait successivement dans les sections affectées aux diverses catégories de concessions. Article 14 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires ou cinéraires, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire, dans le respect de l'ordre public.

Article 15 - Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 16 - Durée des concessions

Les différentes catégories de concessions mises à la disposition des familles sont divisées en trois classes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Article 17 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession des personnes auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 18 - Renouvellement et conversion d'une concession

1) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception

délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf quand la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Les emplacements libérés ne feront pas l'objet de nouvelles sépultures dans la partie ancienne du cimetière.

Article 20 – Exhumations

1) Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire ou ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dans la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les exhumations seront effectuées dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

2) Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas formulé de volontés contraires dans l'acte de concession.

V – LES SÉPULTURES TRADITIONNELLES

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 20 (exhumations) du présent règlement.

2) Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 19 – Reprise par la commune de terrains concédés

1) Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée délaquée de la somme attribuée par la commune au Centre Communal d'Action Sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donner lieu à un remboursement au prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

2) Rendite des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusif.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Les emplacements libérés ne feront pas l'objet de nouvelles sépultures dans la partie ancienne du cimetière.

3) Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un

Article 21 – Dimensions des sépultures

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque sépulture (2 m de longueur et 2 m de largeur pour les emplacements de 4 m²)
Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m. La profondeur des fosses sera au maximum de 2,55 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition qu'un mètre de terre, au moins, recouvre le dernier cercueil.
Dans toutes les concessions, les ayants droit peuvent obtenir l'autorisation d'y faire inhumer autant de corps que la nature du sol le permet, sans que le nombre des cercueils contenant ces corps soit supérieur à trois (ou six dans le cas d'un emplacement de 4 m²)
L'inhumation de plusieurs corps s'entend par plusieurs cercueils superposés, mais est autorisée la réunion de corps dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, des restes mortels de plusieurs corps.

Article 22 - Intervalles entre les sépultures

Les sépultures devront être distantes les unes des autres de 50 cm au moins sur les côtés et de 60 cm à la tête ou aux pieds. Les débords ne sont pas autorisés de part et d'autre de la tombe.

Article 23 – Règles relatives à la construction des caveaux et monuments

Toute pose de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.
Les monuments ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres et ne devront pas excéder la largeur de la concession.
Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 24 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 – Fleurissement

Les plantations d'arbustes sont seules autorisées et ne doivent pas excéder un mètre de hauteur. Celles d'arbres à haute tige sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par la suite de leur extension, les arbustes

devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

VI – LES CAVEAUX CINÉRAIRES

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 26 - Nombre d'urnes

Les caveaux cinéraires peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes maximum selon le type d'urne.
A charge aux opérateurs funéraires de s'assurer de la possibilité d'inhumation

Article 27 - Dimension des monuments

Les monuments placés sur les caveaux cinéraires devront mesurer 60 cm x 60 cm.
Les stèles devront mesurer H 75 cm x L 60 cm x P 8 cm maximum
La distance entre deux monuments sera de 50 cm.

Article 28 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29 - Fleurissement

Toute plantation est interdite
Les plantes et les fleurs sont tenues taillées et alignées dans les limites du monument funéraire

Article 30 - Entretien

L'entretien des monuments placés sur les caveaux cinéraires est à la charge des familles.

Article 31 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires ou cinéraires, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire dans le respect de l'ordre public.

VII – LE COLUMBARIUM

Article 32 - Nombre d'urnes

Le columbarium comprend des cases destinées à recevoir les urnes. Chaque case peut recevoir au maximum les cendres de 4 personnes en fonction des dimensions des urnes.
A charge aux opérateurs funéraires de s'assurer de la possibilité d'inhumation.

Article 33 - L'entretien du columbarium

L'entretien est réalisé par la commune.

Article 34 – Renouvellement et reprise de concession

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Ce dernier peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opère dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception
A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urnes non exhumées par la famille et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 35 – Inscriptions

Seules les inscriptions des noms, prénoms, millésimes de naissance et décès des défunts sont autorisées.
Il est permis d'apposer sur la plaque une photo des défunts de type médaillon
Les plaques doivent être mobiles (collées), de préférence de couleur noire avec écriture dorée et respecter les dimensions maximales suivantes : 20 x 15 cm
Le coût des travaux est à la charge de la famille. Ils sont exécutés par un marbrier de son choix sous contrôle de la commune (demande de travaux présentée par les entreprises de pompes funèbres)

Article 36 – Interventions sur les cases

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par la commune.
Les travaux nécessaires sont exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de la famille.

Article 37 – Fleurissement

Les plantations sont interdites.
Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au sol ou dans les niches prévues éventuellement dans le monument en respectant l'occupation des espaces dévolus à chaque famille.

VII – LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir deuxième génération est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 38 – Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer le jour et l'heure de l'opération.
Une autorisation du maire sera ensuite délivrée.

Les cendres y seront obligatoirement dispersées par un opérateur funéraire, en présence de la famille. A charge de ce dernier de respecter le protocole de dispersion (dépose cailloux, dispersion, repose cailloux)

Article 39 – Plantations et fleurissement

Tout dépôt d'objet est interdit.
Seul un dépôt ponctuel de fleurs naturelles est autorisé. Leur enlèvement reste à la charge du dépositaire et la commune se réserve le droit de les jeter lorsqu'elles sont fanées.

Article 40 – Dispositif du souvenir

Des plaques identitaires conformes, commandées par la commune sont mises en place par les opérateurs funéraires habilités, aux abords du jardin du souvenir en mémoire des défunts dont les cendres ont été dispersées.
Elles seront facturées aux familles en application de la délibération du 15 juillet 2025.

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts sont consignés dans un registre tenu en mairie.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS

Article 41 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 42 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Les éventuels dommages causés par ces travaux entraîneront réparation et seront poursuivis conformément aux règles de droit commun.

Article 43 - Protection des travaux

Article 51 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 52 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 53 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 54 : copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon sur Saône

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44 – Interdictions de dépôt

Aucun dépôt momentané de terres, minéraux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 45 – Respect des sépultures voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 46 – Respect des parties communes

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 47 – Evacuation des matériaux

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 48 – Interdiction de travaux de sciage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 49 – Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 50 – Restriction de montage d'échafaudage

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration.

N° 045/2025 - JARDIN DU SOUVENIR : REDEVANCE DES PLAQUES IDENTITAIRES

Le Maire informe que le jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Des plaques identitaires conformes, commandées par la commune sont mises en place par les opérateurs funéraires sur une stèle aux abords du jardin du souvenir en mémoire des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Le Conseil Municipal est invité à fixer le tarif de ces plaques identitaires.

Le Conseil Municipal fixe un tarif de 100 euros par plaque identitaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

▪ **DECIDE** le tarif ci-dessus,

▪ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.

N° 046/2025 - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

1 modification d'effectif est soumise au vote du conseil municipal, avec effet au 1^{er} septembre 2025:

• la transformation d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 11 H 00 hebdomadaire en poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 16 H 00 hebdomadaire afin de permettre la modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'un agent du service scolaire et périscolaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

▪ de supprimer 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 11 H 00 hebdomadaire

▪ de créer 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 16 H 00 hebdomadaire

• de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025 (tableau mis à jour annexé à la présente délibération.)

• d'inscrire au budget les crédits correspondants

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

grade	durée hebdo du poste	Missions	poste vacant	poste pourvu	
				statut	tps partiel
Agent de Maîtrise	TC	Service Technique	01/03/2022		
Adjoint Technique	TC	Service Technique		titulaire	
Adjoint Technique	TC	Service Technique		stagiaire	
Adjoint Technique principal 1e classe	TC	Service Technique		titulaire	
Adjoint Technique Principal 2e classe	TC	Service Technique		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	cantine/écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 28,5 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 30 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 26 h	cantine/bus /écoles		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 11 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	école maternelle		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	école mat./écoles		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TC	école mat./cantine		titulaire	
Adjoint Technique Principal 1e classe	TNC 26,5 h	école mat./cantine/garderie		titulaire	
Adjoint Technique Principal 2e classe	TNC 26,5 h	école mat./cantine/garderie		titulaire	
Adjoint Technique	TNC 21,5 h	cantine/salles /écoles		titulaire	
Adjoint Technique besoin occasionnel	TC ou TNC	cantine/salles /écoles	X	CDD	
Adjoint Technique besoin occasionnel	TC ou TNC	Service Technique	X	CDD	
Adjoint Technique besoin saisonnier	TC	Service Technique	X	CDD	
Adjoint Technique besoin saisonnier	TC	Service Technique	X	CDD	
Adjoint d'Animation Principal 2e classe	TNC 22 h	garderie périscolaire		titulaire	
Adjoint d'Animation Principal 1e classe	TNC 16 h	garderie périscolaire/cantine		titulaire	
Adjoint Administratif	TNC 16 h	agence postale		stagiaire	
Attachée territoriale	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif Principal 1e classe	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif Principal 1e classe	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif Principal 2e classe	TC	secrétariat de mairie		titulaire	
Adjoint Administratif	TC	secrétariat de mairie		stagiaire	

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

• Décision n° 008/2025 du 03/06/2025 :

Considérant que dans le cadre de la souscription d'une assurance couvrant l'opération d'aménagement, l'assureur exige la réalisation d'études géotechniques complémentaires :

- la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation d'études géotechniques complémentaires G2-PRO avec : L'entreprise ICSEO Bureau d'Etudes – 11 rue de la Croix Belin, 21140 SEMUR-EN-AUXOIX pour un montant de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC
- la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation d'études géotechniques complémentaires G4 avec : L'entreprise ICSEO Bureau d'Etudes – 11 rue de la Croix Belin, 21140 SEMUR-EN-AUXOIX pour un montant de 3 400 € HT, soit 4 080 € TTC:

▸ Décision n° 009/2025 du 05/06/2025

Pour l'année scolaire 2025/2026, le service de transport scolaire n° 21550, lot 1, est confié à l'entreprise AUTOCARS GIRARDOT, 20 rue L-J. Thénard, 71107 CHALON SUR SAONE pour un montant annuel de 28 081.56 € HT.

Pour l'année scolaire 2025/2026, Le service de transport scolaire n° 21551 lot 2, est confié à l'entreprise AUTOCARS GIRARDOT, 20 rue L-J. Thénard, 71107 CHALON SUR SAONE pour un montant annuel de 32 790.96 € HT.

Pour l'ensemble des lots, la durée du marché est de 12 mois. Il est conclu à compter date de début de l'année scolaire 2025/2026, soit la date prévisionnelle du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la fin de ladite année scolaire soit la date prévisionnelle du 3 juillet 2026.

La durée prévisionnelle d'exécution maximale, pour l'ensemble des lots, est ainsi fixée à trois années soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

Le montant global du marché sur la durée prévisionnelle d'exécution maximale (3 ans) en cas de reconduction est le suivant : Lot 1 : 84 244.68 € HT / Lot 2 : 98 372.88 € HT

▸ Décision n° 010/2025 du 11/06/2025

Le marché des travaux d'aménagement de cheminements piétonniers route de Mervans et Outre Cosne est confié à la SARL CORDIER – 860 route de Baudrières – 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE pour le montant de 33 311.61 € HT, conformément aux deux devis de 26 951, 52 € HT et de 6 360,09 € HT.

▸ Décision n° 011/2025 du 11/06/2025

La fourniture des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire est confiée à l'entreprise RPC Restauration pour Collectivités, sise ZA Lavy - 01570 MANZIAT pour un prix unitaire de repas de 3.285 € HT.

▸ Décision n° 012/2025 du 23/06/2025

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le marché de travaux de démolition de l'ancien bâtiment de l'agence bancaire avec l'entreprise SAS Travaux Publics Vigot – ZA du Champs des Cannes – Route de Seurre- 21200 BEAUNE pour un montant de 146 874.80 € HT, soit 176 249.76 € TTC.

▸ Décision n° 013/2025 du 23/06/2025

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation d'un contrôle technique avec l'entreprise ALPES CONTROLES – 3 Bis Impasse des Prairies, ANNECY- LE – VIEUX, 74940 ANNECY pour un montant de 2 967 € HT, soit 3 560 € TTC.

▸ Décision n° 014/2025 du 26/06/2025

Vu la nécessité de faire appel à un géomètre expert pour réaliser un relevé de l'état des lieux, à vocation foncière et de définir les limites actuelles de propriété, dans le cadre du projet de déconstruction d'un bâtiment pour la création d'un square paysager et la conception du réaménagement de la Rue du bourg :

► La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation d'un relevé de l'état des lieux avec le cabinet BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY– 17 rue Alphonse Lamartine, Domaine industriel SAONEOR 71530 CRISSEY pour un montant de 2 100 € HT, soit 2 520 € TTC.

► La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la définition des limites actuelles de propriété avec le cabinet BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY– 17 rue Alphonse Lamartine, Domaine industriel SAONEOR 71530 CRISSEY pour un montant de 6 900 € HT, soit 8 280 € TTC.

▪ Travaux divers :

- Salle Jean PACCAUD :

- Le changement de l'éclairage de la salle Jean Paccaud a été fait par nos agents techniques. Des lampes LED ont été mises en place afin d'apporter plus de luminosité et de modernité.
- La peinture de la salle sera refaite sur la deuxième quinzaine d'août.
- Deux groupes de la clim sont à changer. Un devis a été demandé à SE2C pour le remplacement de ces deux groupes pour un montant de 16 598 € TTC.

▪ Stationnement taxi : Monsieur SERRE Yannick a fait une demande d'autorisation de stationnement de taxi. Une autorisation de taxi est déjà accordée sur la commune à l'entreprise Taxi Tribolet de Mervans. Le conseil municipal ne souhaite pas accorder une deuxième autorisation.

▪ Affaires scolaires : Madame LAGRUE fait un compte rendu des conseils de l'école élémentaire et l'école maternelle.

Ecole élémentaire : Actuellement, 171 élèves sont scolarisés. A la rentrée 2025, 158 élèves sont inscrits et regroupés dans 7 classes. Beaucoup de mouvements d'enseignants à la rentrée prochaine avec le départ de Mme TOUZET, nommée à l'école de Damerey. Elle sera remplacée par Mlle CHAUX. Monsieur MATHY et Mme SIDDALL partent également. Mme FOLLIOT, enseignante du Rased est remplacée par Mme DELOGET. Suite aux différents changements d'enseignants, il y a une réorganisation des classes.

Mme DELEGLISE remercie la commune de Saint Martin En Bresse pour la classe verte, pour le prêt des différentes salles, pour le cycle piscine et le garage pour le stockage des vélos.

Ecole maternelle : 82 élèves à la rentrée 2025. Mme MARCEAUX part et elle sera remplacée par Monsieur DELEGLISE.

Mme MARCEAUX remercie la commune pour le cycle escalade, pour le prêt des salles, pour les travaux et les différentes subventions accordées.

La fibre sera mise en place à l'école dans l'été.

Un tableau numérique supplémentaire a été commandé.

Il y aura des travaux sur les vélux de l'école maternelle.

Des affiches « Ecole sans tabac » vont être mises.

▪ Projet rue du Bourg / espace public : Une synthèse a été faite de l'avancement du projet. L'entreprise VIGOT de Beaune a été retenue pour la déconstruction du bâtiment de l'ancienne agence bancaire. L'entreprise commence par le curage et le désamiantage et la déconstruction est prévu sur la deuxième quinzaine d'août.

▪ Divers :

- L'AFM téléthon a envoyé un courrier de demande de subvention 2026. Le téléthon reçoit chaque année des fonds récoltés par les diverses manifestations organisées par les associations de St Martin. La commune met à disposition gratuitement les locaux pour l'organisation du téléthon. Le conseil municipal est d'accord pour ne pas verser de subvention.
- Réception du rapport d'activités 2024 du centre de gestion 71. Il est consultable en mairie.
- Réception d'un dossier de presse « le Roquelaure de la simplification ». Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation a lancé, sous l'autorité du Premier ministre, le Roquelaure de la Simplification pour une action publique locale plus efficace,

simple et lisible. Cette démarche se structure autour de trois priorités : simplifier la gestion quotidienne, l'exercice des compétences et la gouvernance locale. Il est consultable en mairie.

▪ Remerciements :

- Les amis de Perrigny, les amis de Colnand, la section JSP, l'USSM et la Ligue contre le cancer remercient la commune de Saint Martin en Bresse pour la subvention versée en 2025.
- Monsieur le Maire remercie les personnes ayant été présentes lors du pot de départ de Sylvie GONNEAUD et Eliane VOLAND.
- Monsieur le Maire remercie également la Tirelire des Ecoles pour sa kermesse et le Comité des Fêtes pour le 13 juillet en soulignant la réussite de ces deux manifestations et la convivialité de ces moments-là.
- Monsieur le Maire remercie les agents techniques pour le déménagement du mobilier dans les classes des écoles et le travail effectué au cimetière lors de l'aménagement du jardin du souvenir. Il remercie également Marie-Céline ROSSIGNOL pour le travail réalisé concernant les modifications du règlement du cimetière.

La séance est levée à 22 H 00 mn.

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

La Secrétaire de séance,
Maryse COLAS